



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la Présidence de Thierry ROLLAND, Maire, le mardi quatre décembre 2018 à 20h30.

Présents: Thierry ROLLAND. Myriam PETREQUIN. PELLET Karine - CHARVET Bruno-
FANTON Catherine- ALCARAZ Daniel- SABATIER David- DESCHAMPS Grégory. CHOLLIER
Jean-Vincent-BARDIN Viviane- QUERLIOZ Chrystèle

Pouvoir:

Absents

Secrétaire: Madame PETREQUIN Myrian

1° : Approbation du compte-rendu de la réunion du CM du 27/09/2018.

2° : Délibérations :

**DELIBERATION 2018-37: Avis du conseil municipal de ROYAS sur le Plan Local
d'Urbanisme intercommunal du secteur de la région St Jeannaise (13 communes) arrêté
par le conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté le 6 novembre 2018**

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et
suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°93-6938 en date du 22 décembre 1993 créant la Communauté de
Communes de la région Saint-Jeannaise ;

Vu la délibération n°15-06-N6 du Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Région
Saint-Jeannaise en date du 11 juin 2015 demandant la prise de compétence en matière de PLU, de do-
cument d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2015, conférant au 1er décembre 2015 la compétence « élaboration, approbation et suivi de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise ;

Vu la délibération n°15-12-N1 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 ayant décidé de prescrire l'élaboration du PLU intercommunal du secteur St Jeannais et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°15-12-N2 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 ayant défini les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal ;

Vu la délibération n°182-2016 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 portant délibération complémentaire précisant le contexte territorial des objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU intercommunal du secteur de la région St Jeannaise ;

Vu la délibération n°014-2017 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLU intercommunal aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en communes

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du Conseil communautaire du 20 mars 2017 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n° 265-2018 du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 6 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi du secteur de la région St Jeannaise (13 communes).

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de la Région St Jeannaise a été arrêté par le conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté le 6 novembre 2018. Le bilan de la concertation a également été tiré préalablement à la décision d'arrêt du PLUi.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de la Région St Jeannaise du 10 décembre 2015 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Par ailleurs, et dans une délibération prise le même jour, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres de l'intercommunalité.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail prévues par délibération au lancement du PLUi, a permis une appropriation du projet. Près de 350 réunions de travail ayant mobilisé les élus ont été organisées durant l'élaboration du PLUi (13 réunions du groupe de coordination, 63 réunions de groupes territoriaux (dont 14 concernant spécifiquement les communes du secteur St Jeannais), 20 réunions de groupes thématiques, 250 réunions individuelles avec les communes (dont 65 réunions spécifiquement dédiées aux communes du secteur St Jeannais), 8 assemblées des maires).

L'élaboration du PLUi s'est également faite en concertation avec la population et dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du PLUi. Une information régulière sur l'avancement de la démarche a été effectuée sur le site internet de la communauté de communes et dans le Bièvre Isère Magazine. Trois cycles de réunions publiques ont été organisés aux grandes étapes de l'élaboration du projet. Par ailleurs, 119 mails ou courriers ont été transmis à la communauté de communes afin d'être analysés lors de l'élaboration du projet

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire ;
- d'un règlement écrit et des différentes pièces composant le règlement graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation
- d'annexes et de documents informatifs

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de l'intercommunalité, mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet. Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes : **Aucune observation particulière à formuler.**

DECISION

Le Conseil Municipal de ROYAS, après avoir formulé les observations précisées dans la présente délibération, **rend un avis FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté du secteur de la Région St Jeannaise (13 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION 2018-38: Transfert de charges relatif au transfert de la bibliothèque de Saint-Etienne-de-Saint Geoirs.

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur/ Madame le Maire expose que

- La bibliothèque de Saint Etienne de Saint Geoirs est devenue intercommunale au 1^{er} janvier 2018. Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.

- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Ont été retenue les charges constatées sur 2017 soit

- 90 974 € de frais de personnel
- 28 929 € de charges de gestion
- 5 213 € de frais d'entretien courant du bâtiment

Soit un montant total de 125 116 €

Les recettes retenues pour 2017 sont de 12 944 €.

Les charges nettes transférées s'évaluent à 112 172 €.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 2 000 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

La surface à prendre en compte est la surface actuelle (204 m²) et non celle du nouvel équipement (527 m²).

Le montant total de renouvellement retenu sur cette base est de 4 059 € par an selon le détail précisé dans le rapport.

Concernant les charges liées au renouvellement de l'équipement, les éléments suivants ont été pris en compte :

Parallèlement au coût du projet évalué ci-dessus au regard des éléments de programme et d'étude dont dispose la CLECT, on relève l'existence de travaux réalisés par la commune pour le traitement des abords. Ces travaux portent sur l'enfouissement des réseaux et sur le déplacement de jeux.

DETAIL DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNE (en €)	
Dépose et repose des jeux avec réaménagement des sols de sécurité	47 409
Enfouissement des réseaux	52 057
TOTAL TTC	99 466
FCTVA	16 316
COUT NET D'INVESTISSEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE	83 150

Il convient de noter qu'en plus de ces aménagements, la commune assure des travaux de voirie pour 138 000 €, sur sa voirie. Ces coûts, pour une compétence exclusivement communale, ne peuvent être pris en compte au même titre que les aménagements précédents.

Or, rapporté à une durée de vie de 25 ans, le coût moyen annualisé des aménagements hors voirie s'établirait à plus de 3,32k€, soit un niveau équivalent au coût moyen annualisé du bâtiment.

Compte tenu de ces deux éléments et de la proximité entre d'une part le coût annualisé de renouvellement de l'équipement et le coût des travaux entrepris par la commune hors voirie.
La CLETC a par suite approuvé la neutralisation de la charge transférée à ce titre.

Les charges liées au renouvellement de l'équipement tiennent toutefois compte du renouvellement des biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Ils s'évaluent à 9 071 €.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 27 septembre 2018 a approuvé le transfert de charges tel qu'évalué dans le rapport joint à l'unanimité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le rapport joint ainsi que le montant des charges transférées au titre de la bibliothèque de St Etienne de St Geoirs pour un montant de 121 243 € ;
- D'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

DELIBERATION 2018-39: Transfert de charges relatif au transfert de la compétence GEMAPI

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de commune de Bièvre Isère est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi et seulement en ce qui concernait les 4 compétences obligatoires prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été élargie par délibération 80-2018 en date du 3 avril 2018. Afin de préparer l'adhésion au Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval, et dans un souci de cohérence, Bièvre Isère s'est dotée des compétences prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été transférée à compter du 1^{er} juillet 2018.
- Couverte par 5 bassins versants, les communes membres adhéraient à 3 syndicats à l'exception de trois communes (Montfalcon, Roybon et St Clair Sur Galaure) qui exerçaient la compétence en propre.
- Ainsi l'exercice de cette compétence s'exerçait de la manière suivante :
 - Dix communes du nord du territoire relèvent du bassin versant de la Gère ; elles sont **membres du syndicat Rivière des Quatre Vallées**. Les compétences effectivement exercées au titre de la compétence Gémapi comprenaient les activités prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.
 - Quatre communes (2770 habitants) du nord du territoire sont concernées par le bassin versant de **la Bourbre**. Elles adhèrent au **SMABB (Syndicat mixte d'Aménagement de la Bourbre)**. Deux d'entre elles sont aussi membres de Syndicat de Rivières des 4 Vallées.
 - 38 communes de Bièvre-Isère relèvent du **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre Liers Valloire**
 - Trois communes sur les bassins versant de l'Herbasse et de la Galaure n'adhèrent à aucun syndicat. Pour ces trois dernières, des conventions de gestion ont été passées avec la Communauté de communes Porte Drôme Ardèche.

Bièvre Isère se substitue aux communes au sein de ces syndicats et acquitte l'adhésion à ceux-ci.
La CLETC avait pour objectif d'évaluer le montant de ces adhésions en vue d'une réduction équivalente sur l'attribution de compensation des communes.

- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci.

Il y a lieu de noter la spécificité de l'exercice 2018 : On notera que la prise de compétence incluant les aliénés 4, 6, 7, 11 et 12 est intervenue au mois de juillet 2018.

Ainsi concernant les Communes membres du Syndicat Rivière des 4 Vallées, le montant à prélever pour l'année en cours doit tenir compte du fait que les communes ont déjà acquitté les participations financières au titre des 6 premiers mois de l'année. En conséquence, la retenue sur Attribution de Compensation correspondra à une demi-année pour la part de cotisation correspondant à l'exercice de ces compétences.

L'attribution de compensation de ces communes est comptabilisée sur la base du tableau joint du syndicat hydraulique joint en annexe. Dès 2019, la contribution de toutes les communes sera comptabilisée sur la base du tableau établi selon la méthodologie décrite ci-après (contributions 2017).

Méthodologie.

Pour le calcul de la charge transférée, il a été proposé de retenir la dernière année d'exercice de la compétence par les communes pour le calcul de de la charge transférée de référence soit les contributions acquittées par chacune en 2017 auprès de leurs syndicats respectifs.

Pour 2018, l'attribution de compensation des communes membres du Syndicat Hydraulique Rivière Quatre Vallées est calculée sur la base des contributions de 2017, déduction faite de la cotisation partielle acquittée sur les 6 premiers mois de l'année pour la part de compétence non transférée au premier janvier 2018.

A compter de 2019, ces mêmes communes ont un calcul d'attribution de compensation basé, comme pour les autres communes membres, sur une année pleine 2017 de cotisations audit syndicat.

Pour les communes de Culin et Ste Anne Sur Gervonde, la contribution au Syndicat de la Bourbe est additionnée en 2018 et 2019 aux contributions au Syndicat Hydraulique pour évaluer la totalité de la charge transférée.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Pour : 9

Contre : 2

- D'APPROUVER, le transfert de charge évalué à 330 554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332 955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi ;
- D'APPROUVER le détail ci-après établi conformément au rapport joint en annexe ;

	Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019				Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019		
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019		Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Artas	12 211	12 020	12 211	Mottier (Le)	3 519	3 519	3 519
Arzay	1 428	1 428	1 428	Nantoin	2 677	2 677	2 677
Balbins	2 370	2 370	2 370	Ornacieux	2 043	2 043	2 043
Beaufort	2 839	2 839	2 839	Pajay	5 531	5 531	5 531
Beauvoir de Marc	13 386	13 161	13 386	Penol	2 467	2 467	2 467
Bossieu	2 054	2 054	2 054	Plan	1 331	1 331	1 331
Bressieux	513	513	513	Royas	8 211	8 071	8 211
Brézins	9 349	9 349	9 349	Roybon	-	-	-
Brion	793	793	793	Saint Agnin Sur Bion	973	973	973
Champier	6 834	6 834	6 834	Saint Anne Sur Gervonde	6 319	6 211	6 319
Châtenay	2 031	2 031	2 031	Saint Clair Sur Galauze	-	-	-
Châtonnay	14 566	14 316	14 566	Saint Etienne de St Geoirs	18 372	18 372	18 372
Commelles	4 336	4 336	4 336	Saint Geoirs	2 378	2 378	2 378
La Côte St André	27 847	27 847	27 847	Saint Hilaire de la Côte	7 254	7 254	7 254
Dulin	6 485	6 379	6 485	Saint Jean de Bournay	35 275	34 681	35 275
Paramans	4 930	4 930	4 930	Saint Michel de St Geoirs	1 734	1 734	1 734
La Forteresse	1 843	1 843	1 843	Saint Paul d'Izeaux	1 694	1 694	1 694
La Frette	5 390	5 390	5 390	Saint Pierre de Bressieux	4 281	4 281	4 281
Gillonay	5 406	5 406	5 406	Saint Siméon de Bressieux	13 969	13 969	13 969
Lentil	351	351	351	Sardieu	4 858	4 858	4 858
Lieudieu	5 270	5 178	5 270	Savas Mépin	11 674	11 482	11 674
Longcheneal	2 756	2 756	2 756	Semons	2 274	2 274	2 274
Marcillols	5 757	5 757	5 757	Sillans	8 474	8 474	8 474
Marcollin	3 654	3 654	3 654	Thodure	4 018	4 018	4 018
Mamans	1 045	1 045	1 045	Tramolé	969	969	969
Meyrieu Les Etangs	8 842	8 689	8 842	Villeneuve de Marc	21 566	21 217	21 566
Montfalcon	-	-	-	Viriville	8 808	8 808	8 808
				TOTAL	332 955	330 554	332 955

- D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

DELIBERATION 2018-40 : Transfert de charges relatif au transfert du multi accueil de St Jean de Bournay.

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que

- Le Multi-accueil de Saint-Jean de Bournay a été transféré à la communauté de communes de Bièvre Isère au 1^{er} janvier 2018
- Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.
- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Toutefois, afin de prendre en considération l'évolution de la capacité d'accueil de l'établissement, c'est le montant 2017 qui sert de référence pour le calcul des charges transférées. En effet, la structure est passée à 24 berceaux à compter de septembre 2017.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 1 500 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

Une attribution de compensation en investissement est instituée concernant la part du transfert de charges liée à l'équipement.

Charges constatées :

Un montant total de 355 432 € de charges de gestion a été retenu.

Les recettes ont été évaluées à 310 000 € selon le détail précisé dans le rapport de CLECT joint à la présente.

Les charges de gestion nettes du service transféré sont donc évaluées à 45 432 €.

Concernant les charges liées à l'équipement, un montant de 13 003 € a été retenu.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimé décide :

- D'APPROUVER, conformément au rapport ci-joint, le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution en fonctionnement :
45 432 €
 - Charges nettes transférées au titre de l'attribution de compensation en investissement : 13 003 €.
- D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimé décide :

D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires

DELIBERATION 2018-41 : transfert de charges relatif au transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) des communes.

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communauté de communes sont compétentes en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités locales.

4 zones d'activité communales ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes :

- La zone de la Chaplanière à Artas
- La zone La Fontaine à Beauvoir de Marc
- La zone Les Meunière 1 à La Côte Saint André
- La zone des Portes du Vercors à Marcilloles

Les évaluations ont porté sur l'entretien et le renouvellement des voiries et la signalétique.

Le renouvellement et la maintenance de l'éclairage public.

L'entretien des espaces verts.

En revanche, n'ont pas été retenus la viabilité hivernale et les consommations énergétiques de l'éclairage public.

Au regard de la méthodologie suivie et des rencontres qui ont eu lieu avec les communes concernées telles qu'elles sont exposées dans le rapport de CLECT, joint à la présente, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges transférées à l'unanimité lors de sa séance du 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimé décide :

- d'APPROUVER le montant des charges transférées selon le détail suivant :
 - Pour la Commune d'Artas : **4 421 €** concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière ;
 - Pour la Commune de Marcilloles : **6 045 €** concernant le transfert de la Zone des Portes du Vercors ;
 - Pour la Commune de la Côte Saint André : **10 488 €** concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1 ;
 - Pour la Commune de Beauvoir de Marc : **4 221 €** concernant le transfert de la Zone La Fontaine ;
 -
- d'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

DELIBERATION 2018-42 : Modification de la répartition des charges de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

A ce jour, 6 communes du territoire ont une charge retenue sur leur attribution de compensation.

- Elle a été calculée en 2015 pour Sillans et Saint Etienne de St Geoirs dans le cadre de la rétrocession de la compétence périscolaire
- Elle a été calculée en 2010 pour Roybon, Marcilloles, Thodure et Viriville dans le cadre du transfert de la compétence accueil de loisirs à la CCPC

Il est proposé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition serait calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Pour : 4

Abstention : 4

Contre : 3

- D'APPROUVER les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

COMMUNES	Charges prélevées sur l'AC à ce jour	Nbre de journées enfants réalisées en 2017	% correspondant	Participation des communes selon clé proposée.	Commentaires
ARTAS		325	3,10	3 481	
ARZAY		12	0,11	129	
BALBINS		117	1,12	1 253	
BEAUFORT		7	0,07	76	
BEAUVOIR DE M.		240	2,29	2 571	
BOSSIEU		46	0,44	493	
BRESSIEUX		0	0,00	0	
BREZINS		520	4,96	5 570	
BRION		20	0,19	214	
CHAMPIER		262	2,50	2 806	
CHATENAY		28	0,27	300	
CHATONNAY		1047	9,99	11 215	
COMMELLE				0	<i>Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (74 journées enfants réalisées en 2017)</i>
CULIN		315	3	3 374	
FARAMANS		323	3	3 460	
GILLONNAY		92	1	985	
LA COTE ST ANDRE				0	<i>Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (279 journées enfants réalisées en 2017)</i>
LA FORTERESSE		41	0	434	
LA FRETTE		408	4	4 370	
LE MOTTIER		101	1	1 082	
LENTIOL		0	0	0	
LIEUDIEU		52	0	557	
LONGECHENAL		34	0	364	
MARCILLOLES	2 000	308	3	3 299	
MARCOLLIN		4	0	43	

COMMUNES	Charges prélevées sur l'AC à ce jour	Nbre de journées enfants réalisées en 2017	% correspondant	Participation des communes selon clé proposée.	Commentaires
MARNANS		26	0	277	
MEYRIEU LES ETANGS		200	2	2 142	
MONTFALCON		14	0	147	
NANTOIN		67	1	718	
ORNACIEUX		45	0	482	
PAJAY				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (11 journées enfants réalisées en 2017)
PENOL		85	1	910	
PLAN		17	0	179	
ROYAS		150	1	1 607	
ROYBON	6 707	221	2	2 367	
SARDIEU		191	2	2 046	
SAVAS MEPIN		182	2	1 949	
SEMONS		69	1	739	
SILLANS	19 485	878	8	9 404	
ST AGNIN SUR B.		108	1	1 157	
ST CLAIR SUR G.		28	0	300	
ST ETIENNE DE ST G.	78 282	1 390	13	14 889	
ST GEOIRS		33	0	353	
ST HILAIRE DE LA C.		138	1	1 478	
ST JEAN DE B.		1 129	11	12 093	
ST MICHEL DE ST GEOIRS		84	1	900	
ST PAUL D'IZEAUX		2	0	25	
ST PIERRE DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (71 journées enfants réalisées en 2017)
ST SIMEON DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (77 journées enfants réalisées en 2017)
STE ANNE SUR G.		214	2	2 292	
THODURE	800	114	1	1 221	
TRAMOLE		224	2	2 399	
VILLENEUVE DE M.		231	2	2 474	
VIRIVILLE	5 000	341	3	3 649	
TOTAUX	112 274	10 482	100	112 274	

- d'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

-

DELIBERATION 2018-43 : Transfert de charges relatif à la restitution de la compétence voirie

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que :

La voirie est une compétence restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes de la Région St Jeannaise (CCRSJ) :

En 2001, la CCRSJ a pris la compétence voirie en lieu et place de ses Communes membres. L'évaluation de ce transfert de compétence a été opérée pour un montant total de 146 157 € d'attribution de compensation réparti entre chacune.

Lors de la fusion du 1^{er} janvier 2016, la compétence voirie était donc exercée par la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise (CCRSJ).

Par contre, la Communauté de communes Bièvre Isère ne l'exerçait pas.

A partir du 1^{er} janvier 2016, année de la fusion, l'hypothèse d'une extension de la compétence à l'ensemble du nouveau territoire a été étudiée.

Plusieurs scénarios ont été présentés sur la base d'un diagnostic qui mettait en évidence des coûts disparates entre

- D'une part, les communes de Bièvre Isère (4 937 € / km) sur la base de la moyenne de leurs dépenses déclarées.
- D'autre part, les communes de l'ex CCRSJ (2 200 € / km) sur la base du montant annuel consacré à la voirie par CCRSJ et repris par Bièvre Isère dans l'attente de la décision relative au devenir de la compétence.

A l'examen de ces constats et des scénarios présentés, la majorité des maires s'est prononcée contre l'extension de la compétence en conséquence de quoi une délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 a approuvé la restitution de la compétence voirie aux 14 communes de l'ex CCRSJ.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges rétrocedées aux communes :

Un scénario de restitution des charges a donc été élaboré à partir du budget annuel global consacré à la voirie par l'ancienne intercommunalité puis par Bièvre Isère. Il est basé sur une répartition des montants identifiés en fonctionnement comme en investissement, en fonction des kilomètres par communes afin de permettre une équité entre les communes concernées.

En effet, la méthode des trois derniers exercices connus auraient favorisé les communes ayant bénéficié de dépenses sur les trois dernières années au détriment de celles qui n'avaient que peu ou pas bénéficié de dépenses de voirie.

Il y a lieu de préciser que des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes sans attendre le délai de 9 mois après transfert pour permettre aux communes concernées de faire face aux nouvelles dépenses leur incombant dès le 1^{er} janvier 2018.

A la date de réunion de la CLETC, la Communauté de communes restait en attente de la décision préfectorale relative au transfert de personnel.

En effet, il lui revient de statuer sur le devenir de l'agent concerné.

Pour prendre en considération cette situation, le scénario retenu neutralise la question financière liée au personnel. Ainsi le montant de 55 000 € est déduit des attributions de compensation de fonctionnement versé aux communes selon le détail du tableau ci-après.

Ceci implique l'application d'une clause de revoyure en 2019 pour le calcul des attributions de compensation.

Le scénario répartit le montant des charges assumées par la CCSRJ au prorata des kilomètres de chacune des communes. Cette clé de répartition s'applique en fonctionnement comme en investissement.

Le montant total à répartir est égal à 899 311 € avant neutralisation du personnel.

Le montant à répartir avec la neutralisation du personnel, à hauteur de 55 000 €, est de 844 311 €.

- **565 311 € en fonctionnement après neutralisation du personnel**
- **279 000 € en investissement**

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

Pour : 5

Abstention : 3

Contre : 3

- D'APPROUVER les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après transférés au titre de la restitution de la compétence aux 13 communes énumérées et selon les éléments exposés dans le rapport joint ;

Scénario 1 : fonctionnement 100% kilomètres / Investissement 100 % km						
Personnel transféré avec la compétence : montant 55 000 €						
	Part communale de voirie sur le territoire concerné	Montant de fonctionnement hors personnel transféré (1)	Personnel non transféré déduit des AC en 2018	TOTAL FONCT AVEC PERSONNEL	Montant Investissement (2)	TOTAL 2018 EN € (1+2)
Artas	9,99%	56 495	5 496	61 991	27 882	84 377
Beauvoir de Marc	8,64%	48 867	4 754	53 621	24 117	72 984
Chatonnay	12,14%	68 648	6 679	75 327	33 880	102 528
Culin	5,31%	30 028	2 921	32 949	14 820	44 848
Lieudieu	3,28%	18 560	1 806	20 366	9 160	27 720
Meyrieu les Etangs	4,74%	26 776	2 605	29 381	13 215	39 991
Royas	3,77%	21 290	2 071	23 361	10 507	31 797
St Agnin Sur Bion	5,42%	30 652	2 982	33 634	15 128	45 780
St Anne Sur Gervonde	4,61%	26 059	2 535	28 594	12 861	38 920
St Jean de Bournay	20,69%	116 963	11 379	128 342	57 725	174 688
Savas Mépin	5,64%	31 903	3 104	35 007	15 745	47 648
Tramolé	3,83%	21 640	2 105	23 745	10 680	32 320
Villeneuve de Marc	11,93%	67 432	6 561	73 993	33 280	100 712
TOTAL	100%	565 311	55 000	620 311	279 000	844 311

D'AUTORISER, le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires

DELIBERATION 2018-44 : Désignation membre de la Commission de Contrôle Electorale (CCE)

La réforme des listes électorales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec mise en place, par Commune, d'une Commission de Contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Monsieur le Maire expose :

Le Rôle de la commission de contrôle

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1^{er} janvier 2019.

Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

La Composition de la commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants

Elle est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

La Nomination des membres de la commission.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Suite à la réforme applicable au 1^{er} janvier 2019, ils doivent être nommés pour la première fois au plus tard le 10 janvier 2019 (art. 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018). Dans la circulaire du 12 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur recommande une transmission des informations avant le 31 décembre 2018.

Publicité de la composition de la commission. Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

Le Fonctionnement de la commission de contrôle

Réunions de la commission. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Pour les élections européennes, elle devra être réunie entre le 2 et le 5 mai 2019. Les réunions sont publiques.

Secrétariat. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).

Convocation. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle est convoquée par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (art. R 8).

Quorum. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque 3 au moins de ses 5 membres sont présents (art. R 10).

Majorité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).

Registre. La commission mentionne dans un registre les motifs et pièces à l'appui de ses décisions (art. R 11).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- **NOMMER Mme PELLET Karine** en tant que membre de la commission de contrôle

4° : Questions Diverses :

Afin d'assurer la conformité de ses systèmes d'information, chaque collectivité doit nommer un **délégué à la protection des données**

Sa mission consiste à identifier les collectes de données à caractère personnel et leur finalité afin d'analyser leur conformité au RGPD. Il a pour fonction de conseiller les collectivités, mais également de servir d'intermédiaire avec les administrés, les agents ainsi que l'autorité de contrôle de l'application du RGPD, à savoir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Depuis le 1er novembre 2017, les futurs partenaires peuvent conclure un **PACS** en mairie.
Une petite cérémonie sera organisée à ceux qui le souhaitent.

Un abri bus va être commandé et posé à l'angle de la route de Chalandière et de la RD518, direction Saint-Jean-de-Bournay.

Fin de séance 22h00